



Luxembourg, le 28 OCT. 2021

Administration communale de  
Feulen  
25, route de Bastogne  
**L-9176 Niederfeulen**

**N/Réf : 100871**

Dossier suivi par : Cynthia Schneider

Tél. : 247 868657

E-mail : [cynthia.schneider@mev.etat.lu](mailto:cynthia.schneider@mev.etat.lu)

**Concerne : Loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (avis 2.3)**

**Modification ponctuelle du plan d'aménagement général de la commune de Feulen au lieu-dit « Auf dem Heid »**

Monsieur le Bourgmestre,

Je me réfère à votre courrier du 7 octobre 2021 dans le contexte du dossier émarginé et vous informe que je partage l'appréciation du collège échevinal comme quoi des incidences notables sur l'environnement dans le sens de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ne sont pas prévisibles sous condition de la mise en œuvre des mesures proposées et compte tenu de ce qui suit.

Le classement en zone ECO-c1 superposée par une SU-St constitue une extension du périmètre en vigueur. Le libellé de la SU-St visant l'aménagement d'un parking écologique est à adapter, selon les circonstances, de la manière suivante : :

*Tout aménagement autre que l'aire de stationnement elle-même et ses infrastructures techniques propres y sont interdits. Toute construction est interdite, notamment les car-ports.*

*Les parkings écologiques doivent répondre aux critères cumulatifs suivants :*

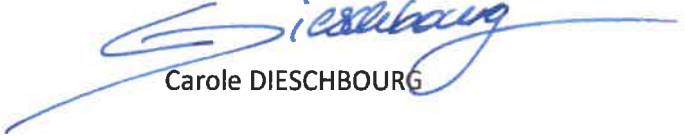
- *l'aménagement sur substrat maigre et sur surfaces filtrantes est à favoriser afin de limiter au maximum l'imperméabilisation du sol ;*
- *des éléments végétaux, arbres, arbustes ou haies composées d'essences indigènes et adaptées à la station doivent être intégrés à l'aménagement ;*
- *les stationnements doivent être délimités par des éléments naturels (rondins de bois au sol, poteaux en bois, pierres, bosquets, bandes herbeuses, ...)* ;

Je me permets de vous rappeler que conformément aux dispositions de l'article 2.7 de la prédite loi, la décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale ainsi que les raisons qui auront abouti à cette conclusion devront faire l'objet d'une publicité adéquate.

Conformément à l'article 5 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, tout projet de modification de la délimitation de la zone verte découlant du vote du conseil communal conformément à l'article 10 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain me devra être soumis pour avis et ensuite pour approbation.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments très distingués.

La Ministre de l'Environnement,  
du Climat et du Développement durable



Carole DIESCHBOURG

Copie pour information : Administration de la Nature et des Forêts